



ARRETE MUNICIPAL N°R-010/2020

2020/011

Portant fermeture des infrastructures municipales sportives, culturelles et de loisirs

Le Maire de Castanet-Tolosan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-24 portant pouvoirs de police du Maire,

Considérant que la Préfecture de la Haute-Garonne, suite à l'allocution du Président de la République le jeudi 12 mars 2020, demande aux Maires de limiter la propagation de l'épidémie de Covid 19,

Considérant le risque que présenterait l'utilisation des infrastructures sportives culturelles et de loisirs gérés par la Ville du fait de la propagation de l'épidémie de Covid 19 en France,

Considérant qu'il importe donc à titre conservatoire, d'interdire temporairement l'usage desdites infrastructures jusqu'au rétablissement des conditions permettant leurs usages sans risque,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions quant à la sécurité, à l'hygiène et à la salubrité des personnes et qu'il lui appartient d'agir pour préserver leur santé,

ARRETE :

Article 1 : En raison des conditions sanitaires actuelles et afin de limiter la propagation de l'épidémie de Covid 19, les infrastructures sportives, culturelles et de loisirs situés sur le territoire de la Ville de Castanet-Tolosan sont interdites à la pratique de toute activité et à tout public en raison de leur fermeture pour la période du vendredi 13 mars 2020 minuit au samedi 28 mars 2020 minuit.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des infrastructures municipales dont les accès seront fermés.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville,
- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Castanet-Tolosan,
- Mesdames et Messieurs les agents de police municipale de la Ville.

Fait à Castanet-Tolosan, le 13 mars 2020

Le Maire,

Arnaud LAFON



Le présent arrêté peut faire l'objet devant le tribunal administratif compétent, par courrier ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (en l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).